

**Votre partenaire au quotidien**

Décembre 2017  
N° 10



# SOMMAIRE

---

## PAIE

Adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 : ce qu'il faut retenir en paye du volet cotisations	3-5
Frais professionnels : valeurs 2018 des limites d'exonération des allocations forfaitaires	5-6
Cotisations : la cotisation AGS est inchangée au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	6
Salaires : le SMIC augmente de 1,24 % au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	7

## VIE DES AFFAIRES

L'Accre sera ouverte à tous les entrepreneurs en 2019	8-9
Règlementation relative aux logiciels de caisse	9

## AGENDA JANVIER 2018 ET INDICES

10-11

## Cotisations

### Adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 : ce qu'il faut retenir du volet cotisations au titre de la paye

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a été définitivement adopté le lundi 4 décembre 2017. Voici les principales mesures relatives aux cotisations et aux allègements concernant les employeurs.

#### **+** Augmentation du taux de la CSG

Le taux de la CSG augmentera de 1,7 point à partir de 2018. Cette hausse concernera, notamment, la CSG sur les revenus d'activité des salariés (salaires, participation, intéressement, abondement aux plans d'épargne salariale, etc...) et des travailleurs indépendants.

Pour ce qui concerne les revenus de remplacement, elle s'appliquera :

- aux allocations de préretraite ;
- aux pensions de retraite et d'invalidité, sachant que dans les faits, la hausse ne concernera pas les personnes qui bénéficient sur ces revenus du taux réduit de CSG de 3,8 % ou d'une exonération totale de CSG/CRDS.

En revanche, il n'y aura pas de changement pour les allocations-chômage et assimilées (allocations d'activité partielle, etc...), ni pour les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

L'augmentation de CSG s'appliquera aux revenus d'activité et de remplacement dus au titre des périodes intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le tableau suivant illustre fidèlement les conséquences qui en résultent en termes d'impositions selon les revenus par nature.

TAUX DE LA CSG SUR REVENUS D'ACTIVITE ET REVENUS DE REMPLACEMENT SELON LE PLFSS 2018				
Nature du revenu	Revenus 2017		Revenus 2018 et années suivantes	
	Taux de CSG	Fraction de CSG déductible	Taux de CSG	Fraction de CSG déductible
Traitements et salaires	7,5 %	5,1 %	9,2 %	6,8 % <sup>(1)</sup>
Allocations de préretraite <sup>(2)</sup>	7,5 %	5,1 %	9,2 %	6,8 % <sup>(1)</sup>
Allocations chômage et assimilées <sup>(3)</sup>	Taux normal 6,2 %	3,8 %	Pas de changement	

	Taux réduit <sup>(4)</sup>	3,8 %	3,8 %	Pas de changement	
Pensions de retraite ou d'invalidité	Taux normal	6,6 %	4,2 %	8,3 %	5,9 % <sup>(1)</sup>
	Taux réduit <sup>(4)</sup>	3,8 %	3,8 %	Pas de changement	
IJSS		6,2 %	3,8 %	Pas de changement	

(1) Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit que le supplément de taux consécutif à l'augmentation de la CSG soit déductible du revenu imposable.  
(2) Préretraites ayant pris effet depuis le 11 octobre 2007.  
(3) Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne peut pas avoir pour effet de ramener le montant net de la rémunération d'activité et des allocations de chômage à un seuil inférieur au SMIC brut.  
(4) CSG de 3,8 %, sous condition de ressources. Possibilité d'exonération totale de CSG/CRDS, en fonction du montant des revenus.

### **✚ Baisse des cotisations salariales**

**Suppression des cotisations chômage** - Les cotisations salariales d'assurance chômage seront supprimées en deux temps :

- suppression de 1,45 pour les périodes d'emploi courant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2018 (resterait donc 0,95 point de cotisations) ;
- suppression du solde de 0,95 point pour les périodes courant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Suppression de la cotisation maladie** - La cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75 point est supprimée pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il ne restera de cotisation salariale d'assurance maladie que pour les salariés relevant d'un régime obligatoire français d'assurance maladie mais qui, fiscalement domicilié hors de France, ne sont pas assujettis à la CSG et à la CRDS ainsi que la cotisation spécifique au régime local d'Alsace-Moselle.

### **✚ Allègements de cotisations patronales : réformes attendues pour 2019**

**Contexte de suppression de deux crédits d'impôt** - Le projet de loi de finances prévoit de supprimer le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) à compter de 2019.

En contrepartie, **les allègements de cotisations patronales** seront renforcés.

**Réduction de 6 points de la cotisation patronale maladie pour les salaires inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC** - Par conséquent, les employeurs bénéficieront d'une baisse de 6 points du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC sur l'année.

**Renforcement de la réduction générale de cotisations patronales** - réduction générale de cotisations patronales sera renforcée.

La réduction sera étendue aux contributions patronales d'assurance chômage (hors AGS) et aux contributions dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires.

En revanche, resteront hors champ de la réduction le versement de transport, la partie de cotisation AT hors champ de la réduction, la cotisation AGS, les taxes et participations assises sur les salaires (taxe d'apprentissage, participation formation, participation construction) et les contributions spécifiques (forfait social, dialogue social, etc...).

### **✚ Attributions gratuites d'actions**

Le taux de la contribution patronale spécifique due au titre du dispositif d'attributions gratuites d'actions prévues par le code de commerce est ramené de 30 % à 20 % pour les actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'AGE postérieure à la date de publication de la LFSS 2018.

### **✚ Conducteurs routiers : Congé de fin d'activité (CFA)**

L'exonération de contribution patronale de 50 % est pérennisée au-delà du 31 décembre 2017. En revanche, le forfait social sera dû au taux de droit commun (20 %) sur les sommes correspondant à la part des avantages versés au titre des CFA financée par des contributions des employeurs et correspondant à des départs effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le forfait social sera versé par l'organisme payeur pour le compte de l'employeur. Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 définitivement adopté le 4 décembre 2017 ; <http://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0041.asp>

## Frais professionnels

### **Valeurs 2018 des limites d'exonération des allocations forfaitaires**

Les valeurs 2018 des limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels sont les suivantes.

Concernant les frais de repas :

- repas au restaurant d'un salarié en déplacement professionnel : 18,60 € ;
- repas hors des locaux (mais pas au restaurant) d'un salarié en déplacement professionnel : 9,10 € ;

- repas sur le lieu de travail : 6,50 €.

Dans le cadre de la mobilité professionnelle, des allocations forfaitaires sont autorisées pour les frais d'hébergement provisoire et d'installation dans un nouveau logement.

Les valeurs 2018 sont fixées comme suit :

- hébergement provisoire : 73,90 € par jour dans la limite de 9 mois ;
- installation dans un nouveau logement : 1 480,90 € + 123,40 € par enfant à charge, dans la limite de 1 851 €.

Quant aux allocations forfaitaires de grand déplacement, ce qui suppose, on le rappelle, l'impossibilité pour le salarié de rentrer chez lui le soir, compte tenu notamment de l'éloignement, les limites d'exonération pour 2018 sont les suivantes :

GRANDS DEPLACEMENTS EN FRANCE METROPOLITAINE (PAR JOUR) <sup>(1)</sup>			
	Pour un repas	Logement et petit déjeuner : Paris + 92, 93, 94	Logement et petit déjeuner : autres départements
<b>3 premiers mois</b>	18,60 €	66,50 €	49,40 €
<b>Au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans (- 15 %)</b>	15,80 €	56,50 €	42,00 €
<b>Au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans (- 30 %)</b>	13,00 €	46,60 €	34,60 €

(1) Des limites particulières s'appliquent dans les DOM et autres territoires français d'outre-mer ainsi que pour les déplacements à l'étranger

## Cotisations

### La cotisation AGS reste inchangée au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le Conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir le taux de sa cotisation à **0,15 %** au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette cotisation est à la charge exclusive de l'employeur et est due dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale, soit 13 244 € par mois en 2018.

Décision du conseil d'administration de l'AGS du 12 décembre 2018

# Salaires

## Le SMIC augmente de 1,24 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le taux horaire du SMIC brut passera donc de 9,76 € à **9,88 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé sera donc, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de :

- 1 498,47 € pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires ;
- 1 686,85 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 10 % de la 36<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> h ;
- 1 712,53 € pour un salarié soumis à une durée collective de travail de 39 h hebdomadaires avec une majoration de 25 % de la 36<sup>e</sup> à la 39<sup>e</sup> h.

Communiqué de presse du ministère du Travail du 15 décembre 2017

## ACCRES

### L'Accre sera ouverte à tous les entrepreneurs en 2019

Toutes les personnes reprenant ou créant une entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 bénéficieront, sous condition de revenus, d'une exonération de cotisations de sécurité sociale.

Le dispositif d'aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise (Accre) consiste en une **exonération de cotisations de sécurité sociale**, dont le **niveau varie en fonction** de celui des **revenus du créateur**.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 étend le bénéfice de l'Accre à l'ensemble des créations et reprises d'entreprise.

**L'entrée en vigueur de ce dispositif est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.** Seules les cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes courant à compter de cette date seront concernées.

#### **Tous les créateurs et repreneurs d'entreprise sont visés**

Bénéficiaire de l'exonération les personnes qui créent ou reprennent une activité professionnelle ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

- soit à titre indépendant, en tant que travailleurs non salariés agricoles ou non agricoles,
- soit sous la forme d'une société, agricole ou non, à condition **d'en exercer effectivement le contrôle**, notamment dans le cas où cette création ou reprise prend la forme d'une SA, SARL, SAS, SELARL, SELA, SELAS.

La durée de l'exonération demeure fixée à un an. La prolongation éventuelle de cette durée jusqu'à 3 ans pour les entreprises créées ou reprises relevant du régime micro-fiscal reste, en revanche, définie par voie réglementaire.

#### **De nouvelles règles en matière de cumul des aides**

Sauf exception, le bénéfice de l'exonération de cotisations de sécurité sociale ne pourra, en principe, pas être cumulé avec tout autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable aux cotisations de sécurité sociale concernées, à l'exception des réductions de taux des cotisations d'allocations familiales d'une part, et d'assurance maladie et maternité d'autre part, prévues aux articles L 613-1 et L 621-3 du CSS, sous conditions de revenus.



En cas de changement d'activité, une période de carence de 3 ans doit être observée pour pouvoir bénéficier à nouveau du dispositif d'exonération pour la nouvelle activité.

Pour les créations et reprises d'entreprise intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter de cette date, le décompte de la carence débutera à la date à laquelle le créateur ou repreneur aura cessé de bénéficier de l'exonération au titre d'une activité antérieure.

Pour les créations ou reprises d'entreprise antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le délai de carence de 3 ans court à compter de la date de la décision octroyant l'Accre.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 art. 13

## Règlementation relative aux logiciels de caisse

Nous vous invitons à solliciter et obtenir de votre éditeur de logiciels de caisse et de facturation un **certificat de conformité** que vous pourrez ainsi remettre, à première demande en cas de contrôle, vous évitant ainsi la sanction ultime du « rejet de comptabilité ».

A la date du 30 mai 2017, deux organismes sont accrédités par le COFRAC, instance nationale d'accréditation :

- AFNOR certification (secrétariat technique INFOCERT), accréditation n°5-0030 (portées disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), pour le référentiel "NF 525" ;
- Le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE), accréditation n°5-0012 (portées disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), pour le référentiel "Référentiel de certification des systèmes de caisse".

Source : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



# Janvier 2018

## FISCAL



### Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en décembre 2017



### Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en décembre 2017

### Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 30/09/2017
  - télépaiement du solde de liquidation

### Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de décembre 2017

## SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

## Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1 <sup>er</sup> trimestre	1554	1617	1646	1648	1632	1615	1650
2 <sup>ème</sup> trimestre	1593	1666	1637	1621	1614	1622	1664
<b>3<sup>ème</sup> trimestre</b>	1624	1648	1612	1627	1608	1643	<b>1670</b>
4 <sup>ème</sup> trimestre	1638	1639	1615	1625	1629	1645	

INSEE, 19 septembre 2017

## Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	4 <sup>ème</sup> trimestre 2016	1 <sup>er</sup> trimestre 2017	2 <sup>ème</sup> trimestre 2017	3 <sup>ème</sup> trimestre 2017
Baux d'habitation (IRL)	125,50	125,90	126,19	<b>126,46</b>
Baux commerciaux (ILC)	108,91	109,46	110,00	<b>110,78</b>
Baux professionnels (ILAT)	108,94	109,41	109,89	<b>110,36</b>

INSEE, 12 octobre 2017 et 19 décembre 2017